

ost

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (Ile chambre)
2023TALCH03/00212

Audience publique du mardi, dix-neuf décembre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2021-03986

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Paula GAUB, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

ENTRE :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES de Luxembourg, du 15 mars 2021,

comparant par Maître James JUNKER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET :

l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'enregistrement, des Domaines et de la TVA actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

défenderesse aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Tom NILLES,

comparant par la société anonyme ARENDT&MEDERNACH SA, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41a, avenue J.F. Kennedy, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux

fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture du 14 juillet 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletins des 14 juillet 2023 et 20 novembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 28 novembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 28 novembre 2023.

Par assignation du 15 mars 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) a donné assignation à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA (ci-après l'SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

Elle demande, par réformation de la décision directoriale du 3 décembre 2020, de déclarer la réclamation de la requérante recevable et fondée et partant de voir « *dire que les bulletins de taxation d'office de la société SOCIETE1.) SARL des années 2015 à 2019 précités doivent être mis à néant* ».

Elle réclame encore une indemnité de procédure de 5.000.- euros et la condamnation de l'SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître James JUNKER, affirmant en avoir fait l'avance.

L'SOCIETE2.) soulève in *limine litis* l'irrecevabilité des demandes de la partie demanderesse en ce que les bulletins de taxation d'office des années 2015 à 2019 seraient définitifs et incontestables pour défaut d'introduction dans les délais légaux d'une réclamation valable au sens l'article 76 § 3 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la LTVA).

Subsidiairement, elle demande à voir débouter la société SOCIETE1.) de toutes ses demandes.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 2.500.- euros et demande à voir condamner la partie demanderesse au paiement des frais et dépens, avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, représentée aux fins des présentes par Maître François KREMER, qui affirme en avoir fait l'avance.

Position des parties

1. La société SOCIETE1.)

La demanderesse ne se serait jamais vue notifier les bulletins de taxation d'office en question portant sur les années 2018 et 2019.

« Que l'absence de boîte aux lettres au nom de la société SOCIETE3.) SARL est un mensonge pur est simple, alors que le contraire découle de l'attestation testimoniale du sieur PERSONNE1.) (pièce n° 32), propriétaire de l'immeuble sis à ADRESSE1.), siège de la société SOCIETE1.) SARL. »

La « *Abgabenordnung* » pourrait tout à fait trouver application en matière de TVA et il découlerait de son article 91 que pour qu'une décision administrative en matière fiscale, tel qu'un bulletin d'imposition, puisse prendre effet, elle devrait être régulièrement portée à la connaissance de la personne à laquelle elle est destinée.

En tout état de cause, un délai de réclamation contre une décision fiscale ne se concevrait pas et ne pourrait commencer à courir que si la personne à laquelle on oppose le délai de réclamation a effectivement eu connaissance de la décision fiscale en question, connaissance qui se ferait par le biais d'une notification de la décision.

N'ayant jamais reçu les bulletins litigieux avant que ceux-ci ne soient communiqués, à la fiduciaire SOCIETE4.) suite à sa demande du 23 juillet 2020, la réclamation à leur encontre des 28 juillet 2020 et 2 septembre 2020 aurait dû être déclarée recevable et fondée.

2. L'SOCIETE2.)

La partie défenderesse soulève, avant tout autre défense au fond, l'irrecevabilité des demandes de la société SOCIETE1.) en ce que les bulletins de taxation d'office des années 2015 à 2019 seraient définitifs et incontestables pour défaut de réclamation valable au sens de l'article 76 §3 de la LTVA.

L'objet du présent litige porterait sur l'expiration du délai de réclamation, et plus particulièrement sur la validité des notifications réalisées par l'SOCIETE2.). Le recours introduit par la société SOCIETE1.) à l'encontre des bulletins de taxation d'office aurait été considéré comme irrecevable par le directeur de l'SOCIETE2.) faute d'avoir été introduit dans les délais légaux.

Il conviendrait d'écarter cet argument puisque les dispositions de la « *Abgabenordnung* » ne serait pas applicable en matière de TVA. Ce constat serait confirmé sans équivoque par une jurisprudence abondante en la matière.

En l'espèce, les dates de notification figurant sur les bulletins de taxation d'office seraient le 3 septembre 2019 (pour les bulletins de taxation d'office 2015 à 2017) et le 28 janvier 2020 (pour les bulletins de taxation d'office 2018 et 2019).

Le dépôt en bureau de Poste selon les formes prescrites permet d'établir une présomption de notification à l'égard de l'assujetti. Pareille présomption serait régulièrement avalisée par la jurisprudence luxembourgeoise.

Partant de ce constat, le délai de réclamation aurait commencé à courir à la notification, c'est-à-dire les 3 septembre 2019 et 20 janvier 2020. Les réclamations

auraient été introduites à l'attention du Directeur de l'SOCIETE2.) le 28 juillet 2020, soit largement en dehors du délai légal de trois mois prévu par l'article 76 alinéa 3 de la LTVA. Par conséquent, le Directeur de l'SOCIETE2.) aurait à bon droit conclu au rejet de la réclamation introduite par la partie demanderesse.

S'il est bien établi que les bulletins de taxation d'office n'ont pas été réceptionnés par la société SOCIETE1.), cela ne signifierait en aucun cas que l'SOCIETE2.) n'a pas procédé à une notification dans les formes requises par la loi. Au contraire, il ressortirait des pièces versées aux débats que la partie demanderesse n'a pas réceptionné les bulletins de taxation d'office envoyés par l'SOCIETE2.) au motif que le destinataire était inconnu à l'adresse indiquée ou encore qu'aucune boîte aux lettres à ce nom ne se trouvait sur les lieux.

De bonne foi, et constatant que le courrier n'a pas été délivré à la partie demanderesse, l'SOCIETE2.) aurait alors adressé le procès-verbal du 16 octobre 2019, toujours en la forme de courrier recommandé, à l'attention de PERSONNE2.) à D-ADRESSE2.) (Allemagne), en sa fonction de gérant unique de la partie demanderesse. Il s'agirait de la seule adresse connue du gérant de la société SOCIETE1.) inscrite sur le Registre du Commerce et des Sociétés. Ce ne serait que le 15 décembre 2020 que le changement d'adresse du gérant unique de la société SOCIETE1.) aurait fait l'objet d'une publication au RCS, bien après que l'SOCIETE2.) ait expédié ses courriers.

Motifs de la décision

La société SOCIETE1.) soutient que ce serait à tort que le Directeur de l'SOCIETE2.) a considéré sa réclamation comme irrecevable. Elle prétend que les bulletins de taxation d'office litigieux n'auraient pas fait l'objet d'une notification telle que requise par l'article 76 de la Loi TVA et que, partant, le délai de réclamation de trois mois n'aurait pas commencé à courir.

Le tribunal tient à rappeler de prime abord qu'il est constamment admis au Luxembourg que la « *Abgabenordnung* » ne s'applique pas au domaine des impôts indirects, tel que la TVA, alors qu'aucune disposition légale n'a rendu ledit texte applicable à la matière de la TVA (J.-P. Winandy, Manuel de la TVA au Luxembourg, Legitech, Edition 2013, pages 555 à 557 ; la Cour d'appel décide encore, de façon brève, qu'« *il convient de rappeler à l'ETAT que contrairement à ses affirmations, le secret fiscal, ancré dans la Abgabenordnung, n'est pas applicable en matière de TVA* », Cour d'appel 19 novembre deux mille quatorze, numéro 39655 du rôle).

Il n'y a partant pas lieu d'analyser plus amplement le moyen tiré de l'article 91 de la « *Abgabenordnung* ».

L'article 76, paragraphe 2 de la LTVA dispose que :

« 2. Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant.

La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à

l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours. »

La finalité de cette disposition est d'instaurer, au profit de l'administration, une présomption de réception du bulletin par l'assujetti, présomption qu'il appartient à ce dernier de combattre en rapportant la preuve contraire (TA, 1^{ère} chambre, 29 avril 2015, Numéro 158130 du rôle ; « *Cette présomption ne peut d'ailleurs être qu'une présomption juris tantum, la preuve contraire pouvant être administrée* » - Doc. parl. N° 2188, Exposé des motifs, Commentaire des articles ad article 76).

En l'espèce, l'SOCIETE2.) verse aux débats les listes des envois recommandés des 19 août 2019 et 17 janvier 2020, dont l'authenticité n'est pas contestée par la société SOCIETE1.). Il ressort de ces pièces que deux envois recommandés ont été effectués par l'SOCIETE2.) à l'adresse ADRESSE1.) L-ADRESSE1.), adresse qui avait été communiquée à l'SOCIETE2.) par la partie demanderesse et qui figurait sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

Les bulletins litigieux ont d'ailleurs encore été adressés à l'adresse privée du gérant unique de la société SOCIETE1.) en Allemagne.

L'SOCIETE2.) rapporte donc la preuve qu'elle a accompli les formalités de notification telles que prévues à l'article 76, paragraphe 2 de la LTVA, de sorte que joue, en sa faveur, la présomption de réception des bulletins de taxation par la société SOCIETE1.).

Le seul fait que la société SOCIETE1.) conteste la réception des bulletins de taxation ne crée pas de renversement de la charge de la preuve au détriment de l'SOCIETE2.) qui a justement établi, à partir des pièces versées, avoir rempli les conditions pour que la présomption de réception s'applique.

Les travaux parlementaires à ce sujet démontrent avec clarté une volonté du législateur de mettre fin à la pratique de certains contribuables consistant à prétendre ne pas avoir été notifiés par l'SOCIETE2.). Cela résulte notamment du document parlementaire n° 6027 indiquant que l'article 76 de la LTVA a pour objet de « *remédier aux difficultés que l'administration connaît en rapport avec des assujettis qui essaient d'empêcher la notification du bulletin de rectification ou de taxation d'office soit en invoquant des changements d'adresse soit en prétendant n'avoir pas obtenu communication du bulletin d'impôt.* »

Il en résulte que l'SOCIETE2.) a adressé des courriers recommandés aux deux adresses dont elle avait connaissance, ce qui démontre qu'elle a bien respecté ses obligations légales et n'est en aucun cas responsable de la non-réception des bulletins de taxation d'office par la partie demanderesse.

Le Directeur de l'SOCIETE2.) a donc décidé à juste titre que les bulletins de taxation d'office des années 2015 à 2019 sont définitifs pour défaut de réclamation endéans le délai légal.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

A défaut par l'SOCIETE2.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est également à déclarer non fondée.

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Il échet partant de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, représentée aux fins des présentes par Maître François KREMER, qui affirme en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en forme,

la dit non fondée,

confirme la décision directoriale entreprise du 3 décembre 2020,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

déboute l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, représentée aux fins des présentes par Maître François KREMER.